

Contributions de Franco BASSANINI

NOTE N°6

Sur la réduction du nombre des lois et la simplification du droit (la loi « coupe-lois » en Italie)

La quatrième loi annuelle de simplification (Loi n. 246 du 28 novembre 2005, article 14) a introduit une disposition innovante dans le système juridique italien, connue comme « loi coupe-lois », selon laquelle ***toutes les lois antérieures 1970 sont abrogées, sauf les exceptions établies par la loi ou déterminées par le Gouvernement, sur la base des critères établis par la loi.***

Les ***exceptions*** établies par la loi sont les suivantes :

- a) tout texte de loi portant dans son intitulé l'indication « code » ou « texte unique » .
- b) les dispositions concernant le système des organes constitutionnels et de relief constitutionnel, des magistratures et du corps d'Avocats pour l'assistance légale de l'Etat, ainsi que celles relatives à la répartition de la juridiction.
- c) Les dispositions des décrets législatifs (loi n. 131 de 2003, article 131) portant les principes fondamentaux de la législation de l'Etat dans les matières à compétence partagée selon la Constitution.
- d) Les dispositions constituant accomplissement d'obligations imposées par le droit communautaire et les lois d'autorisation à la ratification de traités internationaux.
- e) Les dispositions en matière fiscale et de budget et celles concernant les réseaux d'acquisition des recettes fiscales

f) Les dispositions en matière de prévoyance et d'assistance sociales.

Dans ce cadre, **le Gouvernement est délégué à déterminer les lois « à sauver »**, selon les étapes définies par la loi:

- avant la fin du 2008, le Gouvernement identifiera les dispositions législatives en vigueur, en ressortant les incohérences et les antinomies et transmettra au Parlement une relation
- dans les deux ans suivants, le Gouvernement est délégué à adopter des *décrets législatifs déterminant les dispositions légales de l'Etat, publiées avant le 1^{er} janvier 1970, dont la permanence en vigueur est considérée indispensable, dans le respect des principes et critères fixés par la loi* :
 - a) exclusion des dispositions faisant l'objet d'abrogation tacite ou implicite ;
 - b) exclusion des dispositions qui ont épuisé ou sont dépourvues de contenu normatif effectif, ou qui sont obsolètes ;
 - c) identification des dispositions dont l'abrogation entraînerait la lésion de droits constitutionnels ;
 - d) identification des dispositions indispensables pour la réglementation de chaque secteur, utilisant à ce fin les procédures d'analyse et vérification de l'impact de la réglementation ;
 - e) organisation des dispositions à maintenir en vigueur, par secteurs homogènes ou par matières, selon le contenu normatif de chacune ;
 - f) garantie de la cohérence juridique, logique et systématique du droit ;
 - g) identification des dispositions dont l'abrogation entraînerait des effets, même indirects, sur la finance publique.

Le Gouvernement est aussi délégué à accomplir une activité ultérieure de rationalisation et simplification du droit. Les décrets législatifs simplifient ou codifient la matière qui en fait l'objet, avec une finalité d'harmonisation des dispositions antérieures à 1970 maintenues en vigueur, avec celles postérieures.

La Loi n. 246 du 28 novembre 2005 a également institué une **Commission parlementaire bicamérale**, qui exprime son avis sur les schémas décrets législatifs susdits et vérifie périodiquement l'état des activités pour l'abrogation générale des normes, en en référant tous les six mois au Parlement.

Pour la mise en œuvre de la Loi n. 246 du 28 novembre 2005, au début de 2007 le Gouvernement a constitué **un comité technique interministériel (« comité de la hache »)** pour la coordination des administrations sectorielles, avec le support de l'Unité pour la Simplification et la Qualité Réglementaire, ainsi que la création d'une banque de donnée interne, pour le traitement de toutes les références législatives repérées. Les administrations de secteur ont entamé l'inventaire des dispositions législatives de l'Etat en vigueur.